

# Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

## Commune de PERIGUEUX

### Dossier de Présentation

#### 1. Le résumé non technique

##### ⇒ Le cadre réglementaire :

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore.

Deux types de cartes sont établis :

- les cartes d'agglomération qui représentent toutes les infrastructures, ainsi que les industries bruyantes,
- les cartes des grandes infrastructures de transports.

L'ambition de la directive est aussi de garantir une information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que les actions prévues pour réduire cette pollution.

##### ⇒ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de Périgueux :

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire de la Commune de Périgueux, tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006.

Les résultats cartographiques du bruit ont mis en évidence une certaine exposition de la population, liée notamment à la présence des infrastructures de transport routier suivantes :

- 1) - Allée du Port de la bretelle du bassin à l'avenue du Maréchal Juin
- 2) Bd Bertran de born du rond point Charles Durand au Bd Lakanal
- 3) Bd Lakanal de BdB au Cours Fénelon
- 4) Bd du petit Change du Bd Stalingrad à la Route de Lyon
- 5) Bd Stalingrad de la Place Faidherbe au Bd du petit Change
- 6) Bretelle du Bassin de la voie des stades à l'Allée du port
- 7) Cours Montaigne du Rond point Tourny à la place du Général de gaulle
- 8) Cours Tourny du Rond point Tourny à la rue de l'Arsault

- 9) Place Bugeaud Ouest de la Place Général de Gaulle à la Rue Wilson
- 10) Place Bugeaud Est de la Place Général de Gaulle à la Rue Wilson
- 11) Avenue Daumesnil de la Rue Saint Front à Saumande
- 12) Place Francheville Ouest de la Rue Wilson à la Rue de la Cité
- 13) Pont Sud du bd Lakanal à la Route de Bergerac
- 14) Rampe de l'Arsault du cours Tourny à l'Avenue Michel Grandou
- 15) Rue Claude Bernard de la Rue Général Clergerie au rond point Charles Durand
- 16) Rue Denis Papin de la gare à la rue des mobiles
- 17) Rue du IV septembre de la place Roosevelt à la Rue Louis Mie
- 18) Rue Louis Blanc de la Rue Pierre Semard à la Rue Henri Barbusse
- 19) Rue Pierre Magne du Bd Georges Saumande à la Place Faidherbe
- 20) Rue Saint Front du cours Tourny à la Place Saint Front
- 21) Rue Thiers du rond point Lanxade à la Place Louis Magne
- 22) Voie des stades de la RD 710 à la RN 2089

Les territoires sensibles au bruit, essentiellement les secteurs d'habitat, ont été identifiés comme des « zones à enjeux » à traiter.

La commune présentant un certain nombre d'espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, l'instauration de « zones de calme » n'a pas été identifiée comme un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

Le PPBE de la commune de Périgueux intègre les actions de réduction du bruit réalisées ou prévues sur le territoire, émanant des gestionnaires d'infrastructures, ainsi que des services communaux. L'enjeu est d'assurer une cohérence entre ses différentes actions à l'échelle de notre territoire.

Le PPBE, comme les cartes stratégiques du bruit, doit être réexaminé et actualisé à minima tous les cinq ans.

## **2. Le contexte à la base de l'établissement du PPBE**

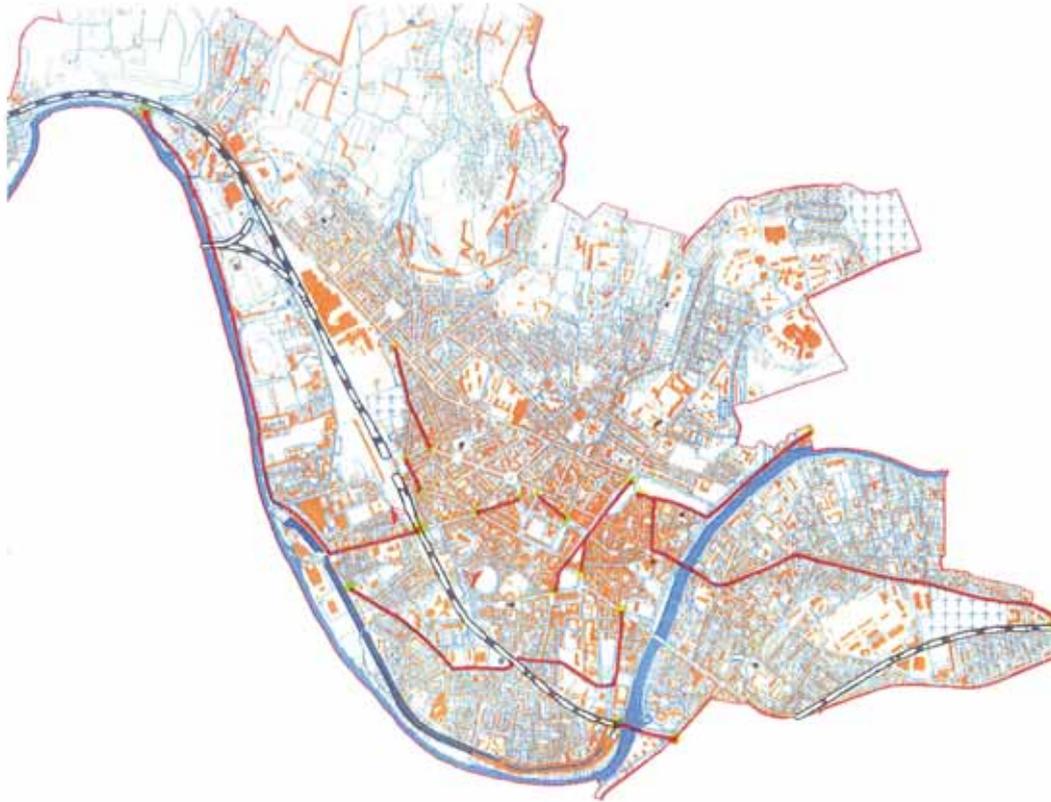
La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La commune de PERIGUEUX dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du Maire.



Les cartes de bruit de la commune de PERIGUEUX ont été arrêtées par le Préfet de la Dordogne le 21 août 2013. Elles concernent les voies communales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-Risques/bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement>

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La construction du PPBE a été menée en relation avec la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

Un groupe de travail a été formé et a travaillé sur 3 étapes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal.

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il a la vocation de regrouper les actions des différents maîtres d'ouvrages concernés sur le territoire communal.

### 3 Quelques notions sur le bruit

#### Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée $L_{Aeq}$ (niveau moyen équivalent)

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20  $\mu$ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

#### Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)

### Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement

Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	C'est augmenter le niveau sonore de	C'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	Très légèrement : On fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB
4	6 dB	Nettement : On constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	De manière flagrante : On a l'impression que le bruit est deux fois plus fort
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : Une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : Une variation brutale de 30 dB fait sursauter

Schéma d'indications sur les sources de bruit dans l'environnement: effets auditifs et effets sur une conversation entre 2 personnes

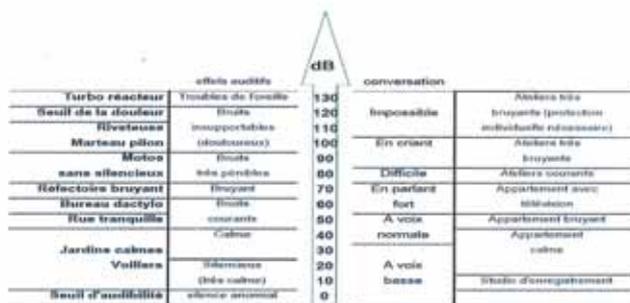


Schéma pour une situation par rapport aux valeurs réglementaires sur les nuisances sonores



## 4. Le diagnostic territorial

La directive européenne fixe la liste des sources de bruit à prendre en considération dans les agglomérations. Il s'agit des sources routières, ferroviaires, aériennes, ainsi que certaines activités industrielles, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

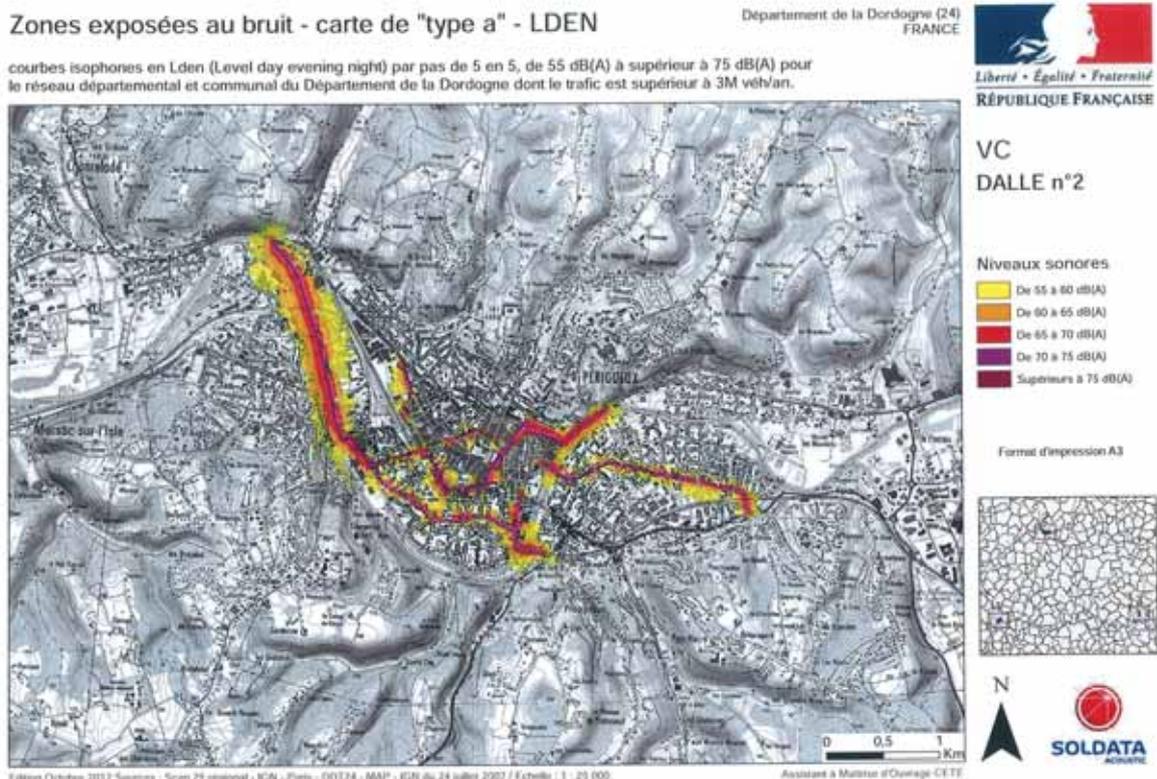
Il faut souligner que les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique qui a essentiellement pour objectif, d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures et les activités industrielles. Les secteurs subissant du bruit excessif pourront nécessiter un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union européenne Lden (pour les 24 heures) et Ln (pour la nuit), pour plus de détail se référer au chapitre 5 partie « Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français ». Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes stratégiques du bruit :

### Carte de type « a » indicateur Lden



Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).

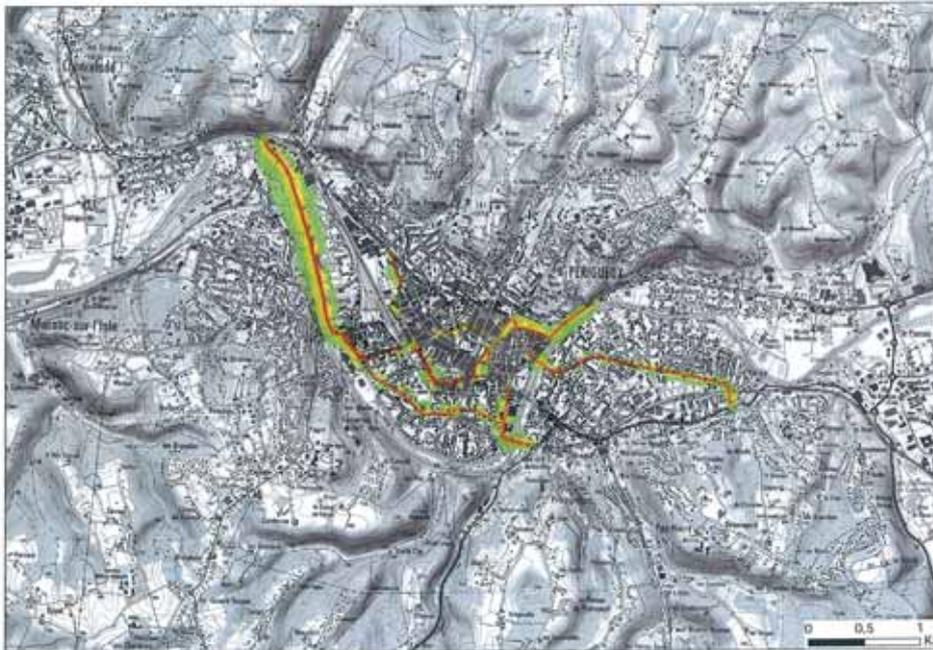
## Carte de type « a » indicateur Ln

### Zones exposées au bruit - carte de "type a" - LN

Département de la Dordogne (24)  
FRANCE



courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) pour le réseau départemental et communal du Département de la Dordogne dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



VC  
DALLE n°2

Niveaux sonores  
De 50 à 55 dB(A)  
De 55 à 60 dB(A)  
De 60 à 65 dB(A)  
De 65 à 70 dB(A)  
Supérieurs à 70 dB(A)

Format d'impression A3



Édition Octobre 2012 Sources : Scan 25 régional - IGN - Paris - DOT24 - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Échelle : 1 : 25 000

Assurés à Matrice d'Ornèges CETE

Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A)

## Carte de type « b »

### Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département de la Dordogne (24)  
FRANCE



secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier départemental et communal de la Dordogne dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



VC  
DALLE n°2

Secteurs affectés par le bruit  
au sens du classement sonore

Format d'impression A3



Édition Octobre 2012 Sources : Scan 25 régional - IGN - Paris - DOT24 - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Échelle : 1 : 25 000

Assurés à Matrice d'Ornèges CETE

Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)

## Carte de type « c » indicateur Lden

### Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LDEN

Département de la Dordogne (24)  
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day evening night) dépasse 68 dB(A) pour le réseau départemental et communal du Département de la Dordogne dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Édition Octobre 2012 Sources : Scan 25 régional - IGN - Paris - DD124 - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Echelle : 1 : 25 000

Associant à Maître d'Œuvre CE1E

VC  
DALLE n°2

Niveaux sonores  
LDEN > 68 dB(A)

Format d'impression A3



N



Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).

## Carte de type « c » indicateur Ln

### Zones exposées au bruit - carte de "type c" - LN

Département de la Dordogne (24)  
FRANCE



Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A) pour le réseau départemental et communal du Département de la Dordogne dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Édition Octobre 2012 Sources : Scan 25 régional - IGN - Paris - DD124 - MAP - IGN du 24 juillet 2007 / Echelle : 1 : 25 000

Associant à Maître d'Œuvre CE1E

VC  
DALLE n°2

Niveaux sonores  
LN > 62 dB(A)

Format d'impression A3



N



Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).

Toutes ces cartes sont consultables sur le site Internet de la commune de Périgueux

L'analyse des cartes de bruit et la perception générale que nous avons du territoire communal, nous permettent d'identifier les sources de bruit marquantes suivantes :

Sources d'origine routière :

- La portion de la route départementale allant de l'avenue Michel Grandou au Cours Tourny écoulant en moyenne 22 050 véhicules / jour

Les sources d'origine ferroviaire, aérienne et industrielle n'engendrent pas de nuisances particulières sur le territoire de Périgueux.

Compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire de Périgueux, la commune n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

Données extraites du Rapport d'Etudes sur les cartes de bruit stratégiques établi par le bureau d'études SOLDATA en date du 10 janvier 2013

### **Population exposée en Lden**

POPULATION						
	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	sup 75	sup 68
voirie communale	1644	1290	1492	1392	449	2695

## CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Nom	Indicateur Lden						Indicateur Ln					
	Population						Population					
	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	> 75	>68	50 à 55	55 à 60	60 à 65	65 à 70	> 70	>62
D5	120	37	43	3	0	10	34	44	8	0	0	1
D5E6	9	5	2	1	0	3	7	0	3	0	0	0
D8	301	383	943	55	0	162	372	957	59	0	0	2
D32	603	320	558	147	4	556	330	291	455	4	0	18
D57	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
D113	359	363	124	7	0	34	377	142	9	0	0	1
D660	176	133	74	37	0	70	117	98	53	1	0	21
D704	221	143	174	37	2	85	160	175	64	3	0	33
D709	478	141	431	1343	0	1600	153	320	1466	0	0	738
D710	201	112	138	48	0	101	114	152	60	0	0	18
D933	169	153	107	108	0	156	159	115	126	1	0	43
D936	1089	901	958	571	158	1076	964	967	665	240	0	560
D939	697	401	262	1267	343	1718	474	276	1095	531	0	1403
D6021	975	636	434	654	14	865	638	448	677	50	0	527
D6089	2755	1685	1316	2008	785	3185	1820	1424	2100	845	0	2303
VC_Bergerac	2069	1485	2006	1244	0	2395	1491	1965	1284	0	0	506
VC_Périgueux	1644	1290	1492	1392	449	2695	1391	1772	1130	480	0	995
VC_Sariat la Canéda	642	353	285	493	49	606	304	345	497	49	0	414

Nom	Indicateur Lden											
	Etablissement de santé						Etablissement d'enseignement					
	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	> 75	>68	55 à 60	60 à 65	65 à 70	70 à 75	> 75	>68
D5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D5E6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D8	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
D32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D57	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
D113	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
D660	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D704	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D709	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
D710	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
D933	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D939	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2
D6021	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
D6089	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1
VC_Bergerac	0	0	1	0	0	1	1	1	0	0	0	0
VC_Périgueux	0	0	0	0	0	0	1	0	1	2	1	3
VC_Sariat la Canéda	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1

### Les zones à enjeux identifiées par la commune

Les territoires sensibles au bruit ont été identifiés par la collectivité. Il s'agit en priorité des secteurs d'habitat.

Pour déterminer les zones à enjeux, la collectivité s'est basée sur :

- l'analyse des cartes bruit réalisées par la société SOLDATA en 2013.

## 5. Les objectifs de réduction du bruit

### Articulation entre indicateurs européens et indicateurs français :

La directive européenne impose aux états membres l'utilisation des indicateurs Lden et Ln pour évaluer l'exposition au bruit des populations, hiérarchiser les situations et identifier les zones d'exposition excessive. L'indicateur Lden se construit à partir de 3 périodes (la journée, la soirée et la nuit) :

$$L_{den} = 10 \log \left[ \left( \frac{12}{24} \right) \cdot 10^{L_d/10} + \left( \frac{4}{24} \right) \cdot 10^{(L_e+5)/10} + \left( \frac{8}{24} \right) \cdot 10^{(L_n+10)/10} \right]$$

où  $L_d$  est le niveau sonore LAeq (6h-18h) dit de journée, dans le Lden il est pris tel quel  
 $L_e$  est le niveau sonore LAeq (18h-22h) dit de soirée, dans le Lden il est pondéré par 5dB  
 $L_n$  est le niveau sonore LAeq (22h-6h) dit de nuit, dans le Lden il est pondéré par 10dB

Dès lors qu'on passe à la phase de traitement, les objectifs se basent sur des indicateurs réglementaires français LAeqT (T correspond à une partie des 24 heures) et sur des seuils établis antérieurement à l'avènement de la directive européenne.

### Des valeurs limites encadrées par la réglementation, mais des objectifs fixés par la collectivité :

La directive européenne ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition française fixe les valeurs limites au-delà desquelles les niveaux d'exposition au bruit sont jugés excessifs et susceptibles d'être dangereux pour la santé humaine.

Indicateur de bruit	Valeurs limites en dB(A)			
	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de soins/santé.

Les textes français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique nationale de résorption des points noirs du bruit. Un point noir du bruit est un bâtiment sensible au bruit qui subit une gêne dépassant les valeurs limites et qui répond aux conditions d'antériorité. Pour plus de détail, il est conseillé de se référer au PPBE approuvé par l'État le 7 mars 2011 et téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-Risques/bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement>

Par souci de cohérence territoriale, les seuils de déclenchement pour une intervention et les objectifs de réduction pour les infrastructures de l'État sont retenus pour l'ensemble des sources de bruit prises en compte dans le PPBE communal.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV+ voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	65	68	68
LAeq(22h-6h)	60	63	63
LAeq(6h-18h)	65	-	-
LAeq(18h-22h)	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs Isolation acoustique $D_{nT,AB}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,AB} \geq$	LAeq(6h-22h) - 40	$I_1(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,AB} \geq$	LAeq(6h-18h) - 40	$I_1(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,AB} \geq$	LAeq(18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,AB} \geq$	LAeq(22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,AB} \geq$	30	30	

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
  - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
  - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
  - 4° mise en service de l'infrastructure
  - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
    - Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderie, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

## 6. Les zones de calme

Les zones de calme sont définies comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Le critère de localisation d'une éventuelle zone de calme se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative.

Du point de vue quantitatif, les cartes de bruit permettent d'identifier les secteurs exposés au-delà de 55dB(A) en Lden.

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente.

La commune de Périgueux présentant de nombreux espaces naturels situés à l'écart des sources de bruit existantes, la commune considère que l'instauration de « zones de calme » dûment délimitées au sens de la directive européenne ne constitue pas un enjeu en matière de lutte contre le bruit sur la commune.

## 7. Les mesures réalisées depuis 10 ans par la collectivité

Des efforts entrepris par la commune pour réduire les nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal ont été engagés bien avant l'instauration du présent PPBE. L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

### Liste des mesures réalisées sur la période 2002 – 2012 :

#### ***Le PLU – les autorisations d'urbanisme :***

- Inscription du classement sonore des voies dans le document d'urbanisme de la commune.
- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire, délivrés par la commune, sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le Préfet, en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

Maîtrise de l'urbanisation et prévention de l'émergence de zones de conflit avec le PLU, au travers d'orientations d'aménagement et de règles prenant en considération les problématiques du bruit.

#### ***Les aménagements de la voirie routière et de ses abords :***

Reprise des tampons bruyants descellés, installation de ralentisseurs de type coussin berlinois béton ou préfabriqué en caoutchouc, plateaux surélevés, chicanes, ronds points ou ronds points franchissables. Des aménagements de chaussée par des oreilles de passages piétons

#### ***La maîtrise des trafics :***

- Généralisation des zones 30 afin de limiter la vitesse des véhicules sur les voiries communales, de diminuer le bruit de roulement en milieu urbain, de développer et de sécuriser les modes doux de déplacements.
- Réalisation de cheminements piéton / cycle.
- Achat d'un véhicule communal électrique pour les services techniques.
- Achat de vélos électriques pour les employés municipaux.
- Restriction concernant la circulation des poids lourds.
- Limitation de la circulation en secteur sauvegardé avec mise en sens unique. Suppression de place de stationnement.
- Mise en place de voirie piétonne avec contrôle d'accès.

#### ***Divers:***

- Création d'une placette avec déviation de la voirie.
  - Mise en place d'une organisation pour l'élaboration de la cartographie du bruit et du PPBE communal.
  - Une charte de bonne conduite pour la vie nocturne.
  - Achat d'un sonomètre par la police municipale pour le contrôle des 2 roues.
- Information du public avec la diffusion de la cartographie du bruit sur le site internet de la commune.

## **8. Les mesures réalisées depuis 10 ans par les autres maîtres d'ouvrages**

Parallèlement aux actions prises sur l'initiative de la collectivité, certains maîtres d'ouvrages ont mis en oeuvre des actions susceptibles d'améliorer l'exposition au bruit des citoyens.

La communauté d'Agglomération « Le grand périgueux » a mis en place une navette électrique gratuite en centre ville

## **9. Les mesures envisagées sur les 5 ans relevant de la compétence de la collectivité**

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir.

Les champs de compétence de la commune en matière de lutte contre le bruit portent principalement sur :

- La planification, l'urbanisme et l'aménagement (PLU, SCOT...).
- La création, l'aménagement et la requalification des voies communales.
- La sensibilisation, l'éducation et la communication.
- La création, l'aménagement et la rénovation de bâtiments communaux.
- La réalisation d'étude acoustique et le suivi acoustique de l'environnement sonore.
- La politique de déplacements (PDU, ...)
- La salubrité publique (aménagement des horaires des équipes d'entretien pour les opérations de décapage et soufflage)
- Achat de véhicules électriques et remplacement de matériels portatif thermique d'entretien de voirie et des espaces verts par du matériel électrique. (spécification dans le cahier des charges du niveau sonore lors des achats de matériel, choix de technologie moins bruyante de type électrique, pneumatique pour les bornes d'accès par exemple)

Le maire dispose également de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres.

De telles actions sont par ailleurs délicates à mener, car elles nécessitent un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et la recherche d'un équilibre entre l'acceptation des bruits incontournables de la vie sociale et économique et le désir légitime de vivre au calme pour la population.

Préalablement à la définition de mesures à mettre en œuvre directement par la commune pour les années à venir, la municipalité a consulté les utilisateurs des sources de bruit présentant un enjeu sur le territoire communal pour connaître leurs propositions.

Les gestionnaires consultés :

- Conseil Général de la Dordogne, PERIBUS:

#### **Liste des mesures envisagées d'ici 2018 :**

##### **Entre l'approbation du PPBE et le 17 juillet 2013**

#### ***Le PLU – les autorisations d'urbanisme :***

- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

#### ***La maîtrise des trafics :***

- Restriction concernant la circulation des poids lourds.

#### ***Divers:***

- Information du public avec la diffusion de la cartographie du bruit et du PPBE sur le site internet de la commune.

#### **Entre juillet 2013 et juillet 2018**

#### ***Le PLU – les autorisations d'urbanisme :***

- Report des éventuelles révisions du classement sonores des voies dans le document d'urbanisme de la commune

- Mention spéciale dans les certificats d'urbanisme et les arrêtés de permis de construire délivrés par la commune sur les parcelles situées à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.

- Maîtrise de l'urbanisation et prévention de l'émergence de zones de conflit avec le PLU, au travers d'orientations d'aménagement et de règles prenant en considération les problématiques du bruit.

#### ***Les aménagements de la voirie routière et de ses abords :***

- Ronds points.
- Coussins berlinois
- Plateaux surélevés

#### ***La maîtrise des trafics :***

- Réduction du trafic et du transit en centre ville

- Poursuite du maillage piéton / cycle de la commune avec la réalisation de nouveaux cheminements.

- Restriction concernant la circulation des poids lourds.

#### ***Divers :***

- Information du public avec la diffusion de la cartographie du bruit et du PPBE sur le site internet de la commune.

## **10. Les mesures envisagées sur les 5 ans par les autres maîtres d'ouvrage**

- Poursuite des mesures édictées ci-dessus  
- Création du PDU

## **11. Les mesures envisagées sur les 5 ans par la collectivité vis-à-vis des bruiteurs**

- Poursuite des mesures édictées ci-dessus

## **12. Les financements**

Les actions sont financées par leurs commanditaires.

Les actions concernant le réseau routier départemental sont financées par le Conseil Général avec les éventuelles règles de cofinancement en usage.

Les actions relevant de la commune sont financées directement par la commune de Périgueux.

Les coûts sont très variables selon les actions envisagées et pour certaines d'entre elles (relevant notamment des champs de compétence de la commune comme la planification, l'urbanisme, la sensibilisation ou encore la communication), ils sont difficiles à chiffrer.

Pour les actions relevant du champ des aménagements, il n'est pas possible de les estimer à ce stade de mise en œuvre du plan.

## **13. La justification des mesures**

Les mesures proposées par la commune tiennent compte des leviers dont elle dispose et des moyens humains et financiers qu'elle possède. Leur justification se base notamment sur les éléments fournis par le guide PPBE produit par l'ADEME.

## **14. L'impact des mesures**

Les mesures proposées par la commune relevant des champs de compétence planification et urbanisme ou sensibilisation et communication, il n'est pas possible d'en chiffrer précisément l'impact en terme de personnes protégées.

## **15. La consultation du public**

Conformément à l'article L572-8 du code de l'environnement, le présent PPBE est mis à la consultation du public.

Cette consultation a lieu du lundi 9 mai 2016 au lundi 11 juillet 2016.

Les citoyens ont la possibilité de consulter le projet de PPBE sur le site Internet de la commune de la Ville de Périgueux ou directement en Mairie auprès du service urbanisme ,

- le lundi de 13h30 à 17h,
- du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le vendredi de 8h30 à 12h

et de consigner leurs remarques sur un registre papier prévu à cet effet, disponible en Mairie (service urbanisme).